

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 86

45^e année

10 avril 2002

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Conseil	
2002/C 86/01	Décision du Conseil du 25 mars 2002 portant nomination d'un membre du comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom	1
2002/C 86/02	Résolution du Conseil du 25 mars 2002 relative au plan d'action «Europe: accessibilité des sites Web publics et de leur contenu	2
2002/C 86/03	Résolution du Conseil sur le suivi du livre vert sur la responsabilité sociale des entreprises	3
	Commission	
2002/C 86/04	Taux de change de l'euro	5
2002/C 86/05	Procédure d'information — Règles techniques ⁽¹⁾	6
2002/C 86/06	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	9
2002/C 86/07	Avis de la Commission du 4 avril 2002 concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs provenant du démantèlement de la centrale nucléaire de Trawsfynydd implantée au Royaume-Uni, en application de l'article 37 du traité Euratom	10
2002/C 86/08	Avis de la Commission du 4 avril 2002 concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs provenant du démantèlement de la centrale nucléaire de Berkeley implantée au Royaume-Uni, en application de l'article 37 du traité Euratom	11
2002/C 86/09	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2739 — Edeka/ADEG) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	12

FR

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

II Actes préparatoires

.....

III Informations

Commission

2002/C 86/10	Exploitation de services aériens réguliers — Appels d'offres lancés par la France au titre de l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Paris (Orly) et la Corse ⁽¹⁾	13
2002/C 86/11	Exploitation de services aériens réguliers — Appels d'offres lancés par la France au titre de l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers à partir de Strasbourg ⁽¹⁾	14



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 25 mars 2002

portant nomination d'un membre du comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom

(2002/C 86/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 54, deuxième et troisième alinéas,

vu l'article X des statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom ⁽¹⁾, tels que modifiés en dernier lieu par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du 1^{er} janvier 1995 ⁽²⁾,

vu la décision du Conseil du 14 juin 1999 portant nomination des membres du comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom ⁽³⁾,

vu l'avis de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Un siège de membre du comité précité est devenu vacant à la suite de la démission de Monsieur Éric PROUST, portée à la connaissance du Conseil le 7 février 2002.

(2) Il convient donc de pourvoir à la vacance de ce siège.

(3) La candidature présentée par le gouvernement français en date du 7 février 2002,

DÉCIDE:

Article unique

Madame Caroline CHEVASSON est nommée membre du comité consultatif de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom pour la durée restant à courir du mandat de ce comité, soit jusqu'au 28 mars 2003.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 2002.

Par le Conseil

La présidente

A. M. BIRULÉS Y BERTRÁN

⁽¹⁾ JO 27 du 6.12.1958, p. 534/58.

⁽²⁾ JO L 1 du 1.1.1995, p. 1.

⁽³⁾ JO C 186 du 2.7.1999, p. 1.

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 25 mars 2002

relative au plan d'action eEurope: accessibilité des sites Web publics et de leur contenu

(2002/C 86/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le plan d'action eEurope pour l'année 2002 qui a été adopté par le Conseil européen de Santa Maria da Feira en juin 2000 afin de permettre à tous les citoyens de tirer parti des possibilités offertes par la société de l'information,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission, dans sa communication du 25 septembre 2001, a mis l'accent sur l'un des objectifs spécifiques du plan d'action eEurope 2002, qui est d'améliorer l'accès à l'Internet des 37 millions de personnes handicapées en Europe et d'un nombre croissant de personnes âgées, qui peuvent ne pas être en mesure d'accéder à l'information et aux services offerts par les nouveaux moyens de communications.
- (2) Dans le cadre de l'initiative pour l'accessibilité de l'Internet lancée par le consortium World Wide Web, une série d'instructions a été définie, notamment des instructions pour l'accessibilité du contenu Internet ⁽¹⁾ (ci-après dénommées «instructions») qui sont devenues *de facto* une norme internationalement utilisée pour la création de sites Internet accessibles.
- (3) La communication précitée de la Commission formule, entre autres, les conclusions suivantes:
 - les administrations nationales devraient constamment chercher à améliorer l'accessibilité de leurs pages Internet et explorer des moyens nouveaux et plus performants de fournir un contenu et des services sur l'Internet à mesure que des nouvelles technologies et de nouvelles versions des instructions apparaissent,
 - le site Internet eEurope présentera les progrès réalisés en ce qui concerne l'adoption et l'application des instructions par les institutions européennes et les États membres,
 - des mesures de sensibilisation, de diffusion, d'apprentissage et, en particulier, de formation concernant l'accessibilité de l'Internet devraient être favorisées tant par les institutions européennes que par les États membres,
 - dans le cadre du plan d'action eEurope, les États membres devraient encourager non seulement les sites Internet publics nationaux mais également les sites Internet publics locaux et régionaux à se conformer aux instructions,
 - en 2003, année européenne des personnes handicapées, une initiative de grande envergure devrait être destinée

à rendre totalement accessibles les sites Internet tant publics que privés.

- (4) Le Conseil «Transport télécommunications» du 15 octobre 2001 a pris acte de la communication de la Commission.
- (5) Le Conseil «Emploi et politique sociale» du 8 octobre 2001 a adopté une résolution intitulée «e-inclusion — exploiter les possibilités qu'offre la société de l'information pour lutter contre l'exclusion sociale».
- (6) Les conclusions établies par la présidence quant aux résultats de la conférence informelle sur les nouvelles technologies et les handicaps, qui s'est tenue à Madrid les 6 et 7 février 2002, a, entre autres, souligné la nécessité de prendre des mesures visant à encourager l'accessibilité de l'Internet dans l'Union européenne.

Tenant compte du fait que:

- (1) l'objectif a été défini au niveau européen, dans le cadre du plan d'action eEurope 2002, d'intégrer tout le monde, en particulier les personnes handicapées et les personnes âgées, dans la société de l'information;
- (2) le manque d'accessibilité aux nouveaux moyens de communication constitue un obstacle majeur qu'il faut écarter si l'on veut progresser sur la voie d'une participation de tous à la société de l'information;
- (3) il existe des exemples de bonnes pratiques dans certains États membres en matière de formation et d'appui destinés aux responsables des pages Internet et de sensibilisation des responsables et des gestionnaires de l'information ainsi que des créateurs de contenu, en ce qui concerne les instructions et leurs objectifs;
- (4) en dépit des progrès que les États membres ont réalisés en ce qui concerne l'action eEurope spécifique d'adoption des instructions, les travaux devraient se poursuivre en ce qui concerne la mise en œuvre de ces instructions afin de réaliser l'objectif eEurope sous-jacent qui est d'assurer que tous les sites Internet publics sont accessibles;
- (5) l'accessibilité de l'Internet fait partie intégrante de la politique d'information publique dans certains pays au sein de l'Union européenne et au dehors, et que, dans ces cas, la législation ou d'autres instruments politiques peuvent constituer une incitation précieuse pour rendre les sites Internet accessibles;

⁽¹⁾ [Http://www.w3.org/TR/WCAG10/](http://www.w3.org/TR/WCAG10/)

(6) les progrès technologiques facilitent la mise en œuvre des instructions et la validation de la conformité des sites Internet aux instructions,

convient de ce qui suit:

- 1) SOULIGNE la nécessité d'accroître les efforts visant à accélérer l'accessibilité de l'Internet et de son contenu;
- 2) ENCOURAGE les États membres à mettre en œuvre des mesures spécifiques accompagnées de ressources suffisantes pour atteindre l'objectif sous-jacent au plan d'action «Europe 2002 d'accessibilité des sites Internet publics à tous les niveaux d'administration;
- 3) INVITE le groupe à haut niveau sur l'emploi et la dimension sociale de la société de l'information (ESDIS) à suivre les progrès réalisés en matière d'adoption et de mise en œuvre des instructions et à établir des méthodes communes et des données comparables afin de faciliter l'évaluation des progrès réalisés;

4) ENCOURAGE les États membres et la Commission à tenir compte de la nécessité que les contenus numériques soient accessibles, par exemple en exigeant, lors du financement du développement de sites Internet, que ces sites Internet mettent les instructions en œuvre;

- 5) INVITE les États membres et la Commission à participer à l'année européenne des personnes handicapées, en 2003, et à améliorer l'accessibilité de l'Internet, la sensibilisation et la formation et invite la Commission à présenter, au cours du premier semestre de 2004, un rapport donnant un vue d'ensemble des progrès réalisés;
- 6) INVITE les États membres et la Commission à maintenir un dialogue permanent avec les organisations représentatives des personnes handicapées et les organisations représentant les personnes âgées afin de pouvoir prendre en compte leurs réactions en la matière.

RÉSOLUTION DU CONSEIL

sur le suivi du livre vert sur la responsabilité sociale des entreprises

(2002/C 86/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT:

- 1) l'appel du Conseil européen de Lisbonne au sens des responsabilités sociales des entreprises en ce qui concerne les meilleures pratiques en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie, d'organisation du travail, d'égalité des chances, d'intégration sociale et de développement durable;
- 2) l'invitation du Conseil européen de Nice, dans le cadre de la mise en œuvre de l'agenda social européen, à soutenir les initiatives liées à la responsabilité sociale des entreprises à la gestion du changement au moyen d'une communication de la Commission et, afin de lutter contre toutes les formes d'exclusion et de discrimination pour favoriser l'intégration sociale, de créer les conditions d'un partenariat efficace avec les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales, les collectivités territoriales et les organismes gestionnaires de services sociaux, et d'impliquer les entreprises dans ce partenariat afin de renforcer leur responsabilité sociale;
- 3) l'accueil favorable du Conseil européen de Stockholm aux initiatives prises par les entreprises pour favoriser la responsabilité sociale des entreprises;

4) le livre vert de la Commission «Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises» [COM(2001) 366], qui lance une consultation en matière de responsabilité sociale des entreprises;

5) les communications de la Commission relatives à la qualité, aux normes sociales et à la gouvernance ⁽¹⁾,

CONVAINCU que la responsabilité sociale des entreprises peut contribuer aux objectifs tels que ceux définis dans le livre vert et notamment ceux:

- 6) du sommet de Lisbonne: «Devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale»;
- 7) des stratégies européennes de l'emploi et de la cohésion sociale, et les éléments visant à anticiper et à tirer parti du changement, conformément à l'Agenda social approuvé à Nice;

⁽¹⁾ «Politiques sociales et de l'emploi: un cadre pour investir dans la qualité» [COM(2001) 313] et «Promouvoir les normes fondamentales du travail et améliorer la gouvernance sociale dans le contexte de la mondialisation» [COM(2001) 416].

8) de la stratégie de développement durable adoptée lors du Conseil européen de Göteborg,

SOUTENANT, sans préjudice des commentaires de toutes les parties prenantes, les éléments de définition inscrits dans le livre vert comme étant:

- 9) a) une contribution constructive à la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne visant à encourager un débat sur la responsabilité sociale accrue des entreprises, au niveau national, européen et international;
- b) une large participation de toutes les parties prenantes à un débat approfondi sur le livre vert, sur la base des contributions des acteurs économiques et de la société en général, notamment les partenaires sociaux;
- c) sur initiative des entreprises, l'intégration volontaire des préoccupations sociales et environnementales des entreprises dans leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes,

CONSCIENT DE CE QUE:

- 10) la responsabilité sociale des entreprises peut être un outil pour répondre aux défis posés par les changements d'organisation au sein des entreprises et par les nouvelles modalités de production. La mise en œuvre de la responsabilité sociale des entreprises au sein des entreprises peut être facilitée par la participation des travailleurs et de leurs représentants à un dialogue qui facilite les échanges et les ajustements permanents. En plus de cette dimension interne, la dimension extérieure de la responsabilité sociale de l'entreprise pourrait être associée, en certaines circonstances, à la réalisation d'objectifs définis avec les parties prenantes;
- 11) la responsabilité sociale peut contribuer non seulement à promouvoir un niveau élevé de cohésion sociale, de protection de l'environnement et de respect des droits fondamentaux, mais également à améliorer la compétitivité, dans tous les types d'entreprises, des petites et moyennes entreprises aux multinationales, et dans tous les secteurs d'activité;
- 12) la responsabilité sociale des entreprises peut compléter et promouvoir l'application des règles et des lois relatives aux droits sociaux et aux normes environnementales. Les codes de conduite, notamment, peuvent promouvoir les normes internationales du travail et encourager l'attitude responsable de ceux qui souscrivent à ces codes, en s'inspirant des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), de la déclaration tripartite de l'OIT sur les principes concernant les entreprises multinationales et la politique sociale ainsi que des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.
- 13) la responsabilité sociale relève, en premier lieu, des entreprises, mais toutes les parties prenantes, notamment les employés, les consommateurs et les investisseurs, peuvent jouer un rôle décisif en incitant les entreprises à adopter des pratiques socialement responsables;

14) tout en étant compatible et en accord avec les normes communautaires et internationales, la responsabilité sociale des entreprises doit être entendue comme un complément à la réglementation ou à la législation ou les normes concernant les droits sociaux ou environnementales, auxquelles elle ne saurait se substituer,

SOULIGNE que, une approche européenne de la responsabilité sociale des entreprises pourrait:

- 15) compléter les actions existantes aux niveaux local et national en leur apportant une valeur ajoutée afin de contribuer au développement de la responsabilité sociétale des entreprises;
- 16) s'inscrire en appui des accords et des initiatives existant au niveau international, comme les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les normes fondamentales en matière d'emploi de l'OIT, la déclaration tripartite de l'OIT sur les principes concernant les entreprises multinationales et la politique sociale ou le «Global Compact» des Nations unies. La nouvelle approche devra être complémentaire et apporter une valeur ajoutée à ces accords et ces initiatives au niveau des organisations internationales et du secteur privé,

ESTIME utile de promouvoir:

- 17) les initiatives visant à des échanges de bonnes pratiques et d'idées innovantes liées à la pratique et à la promotion de la responsabilité sociale des entreprises;
- 18) un renforcement de la connaissance et de l'analyse de l'impact des pratiques socialement responsables sur la performance économique des entreprises afin de promouvoir leur diffusion auprès de l'ensemble des entreprises, en particulier auprès des petites et moyennes entreprises;
- 19) les initiatives visant à incorporer la responsabilité sociale des entreprises à la formation des cadres et des travailleurs, afin de leur permettre de mieux intégrer ces nouveaux enjeux et critères dans la planification stratégique des entreprises et leurs opérations quotidiennes,

CONVIENT DE CE QUI SUIV:

- 20) ACCUEILLE favorablement le livre vert de la Commission: «Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises», et se félicite de l'initiative de consultation;
- 21) INVITE la Commission:
 - à intégrer, dans la mesure du possible, les conclusions des débats développés dans les États membres et lors des conférences organisées sur ce thème, dans sa prochaine communication, et
 - à évaluer précisément la valeur ajoutée de toute nouvelle action proposée au niveau européen,
- 22) ET SOULIGNE l'importance de la contribution des partenaires sociaux au processus de consultation au niveau national et européen.

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

9 avril 2002

(2002/C 86/04)

1 euro	=	7,4346	couronnes danoises
	=	9,0806	couronnes suédoises
	=	0,6123	livre sterling
	=	0,8763	dollar des États-Unis
	=	1,3985	dollar canadien
	=	115,29	yens japonais
	=	1,4665	franc suisse
	=	7,634	couronnes norvégiennes
	=	86,59	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,655	dollar australien
	=	2,0099	dollars néo-zélandais
	=	9,8408	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

Procédure d'information — Règles techniques

(2002/C 86/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37; JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

Notifications de projets nationaux de règles techniques reçus par la Commission

Référence ⁽¹⁾	Titre	Échéance du <i>statu quo</i> de trois mois ⁽²⁾
2002/113/B	Projet d'arrêté ministériel relatif au marquage des huiles minérales	10.6.2002
2002/119/DK	Règlement d'administration publique relatif à la teneur en acides gras trans dans les huiles et les matières grasses, etc.	17.6.2002
2002/120/GR	Projet d'arrêté ministériel relatif à la mise en place d'une procédure de contrôle de moyens techniques destinés à la pratique des jeux dans les casinos et d'octroi de licences	17.6.2002
2002/121/A	Décret du gouvernement du <i>Land</i> de Haute-Autriche portant sur les exigences minimales relatives à la détention et la participation d'animaux sauvages dans les cirques, spectacles de <i>music-hall</i> et autres structures itinérantes, portant sur les animaux sauvages faisant l'objet d'exigences particulières en matière de détention et de soins, portant sur les exigences relatives à la détention de chiens, d'oiseaux, de petits rongeurs, de poissons d'aquarium, de tortues, de crocodiles, de caméléons, de sauriens et de serpents, ainsi que sur les exigences relatives aux parcs animaliers et aux refuges pour animaux (décret relatif à la détention d'animaux ne relevant pas du domaine agricole)	21.6.2002
2002/122/I	Projet de décret ministériel relatif à l'approbation de la règle technique de prévention des incendies pour la conception, la construction et l'exploitation des structures sanitaires, publiques et privées	24.6.2002
2002/123/FIN	Recueil finlandais de dispositions réglementaires relatives à la construction B3: Structures de fondations — Dispositions réglementaires et instructions	24.6.2002
2002/124/DK	Communications B de la direction de la navigation, règles techniques relatives à la construction et à l'équipement, etc., des navires. Chapitre V, additif à la règle 19.1.1, nouvelle règle 19.2.4, et nouvelle règle 19.7. Communications E, de la direction de la navigation, règles techniques relatives à la construction et à l'équipement, etc., des navires de pêche. Chapitre X, nouvelle règle 3.18	25.6.2002
2002/125/E	Projet de décret approuvant le règlement relatif au jeu du bingo de la Communauté autonome des Canaries	26.6.2002

(¹) Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

(²) Période durant laquelle le projet ne peut être adopté.

(³) Pas de *statu quo* en raison de l'acceptation, par la Commission, de la motivation de l'urgence invoquée par l'État membre auteur.

(⁴) Pas de *statu quo*, car spécifications techniques ou autres exigences liées à des mesures fiscales ou financières, au sens de l'article 1^{er}, point 11, deuxième alinéa troisième tiret de la directive 98/34/CE.

(⁵) Clôture de la procédure d'information.

La Commission attire l'attention sur l'arrêt «CIA Security» rendu le 30 avril 1996 dans l'affaire C-194/94 (Rec. 1996 I, p. 2201), aux termes duquel la Cour de justice considère que les articles 8 et 9 de la directive 98/34/CE (à l'époque 83/189/CEE) doivent être interprétés en ce sens que les particuliers peuvent s'en prévaloir devant le juge national, auquel il incombe de refuser d'appliquer une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à la directive.

Cet arrêt confirme la communication de la Commission du 1^{er} octobre 1986 (JO C 245 du 1.10.1986, p. 4).

Ainsi, la méconnaissance de l'obligation de notification entraîne l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de sorte qu'elles ne peuvent être opposées aux particuliers.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste figure ci-après:

LISTE DES SERVICES NATIONAUX CHARGÉS DE LA GESTION DE LA DIRECTIVE 98/34/CE

BELGIQUE

Institut belge de normalisation
Avenue de la Brabançonne 29
B-1040 Bruxelles

M^{me} Hombert

Tél.: (32 2) 738 01 10

Fax: (32 2) 733 42 64

X400:O=GW;P=CEC;A=RTT;C=BE;DDA:RFC-822=CIBELNOR(A)IBN.BE

Internet: cibelnor@ibn.be

M^{me} Descamps

Tél.: (32 2) 206 46 89

Fax: (32 2) 206 57 45

Internet: normtech@pophost.eunet.be

DANEMARK

Danish Agency for Trade and Industry

Dahlerups Pakhus

Lagelinie Allé 17

DK-2100 Copenhagen Ø

Monsieur K. Dybkjaer

Tél.: (45) 35 46 62 85

Fax: (45) 35 46 62 03

X400:C=DK;A=DK400;P=EFS;S=DYBKJAER;G=KELD

Internet: kd@efs.dk

ALLEMAGNE

Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie

Referat V D 2

Villenomblerstraße, 76

D-53123 Bonn

Monsieur Shirmer

Tél.: (49 228) 615 43 98

Fax: (49 228) 615 20 56

X400:C=DE;A=BUND400;P=BMW;O=BONN1;S=SHIRMER

Internet: Shirmer@BMWL.Bund400.de

GRÈCE

Ministry of Development

General Secretariat of Industry

Michalacopoulou 80

GR-115 28 Athens

Tél.: (30 1) 778 17 31

Fax: (30 1) 779 88 90

ELOT

Acharon 313

GR-11145 Athens

Monsieur E. Melagrakis

Tél.: (30 1) 212 03 00

Fax: (30 1) 228 62 19

Internet: 83189@elot.gr

ESPAGNE

Ministerio de Asuntos Exteriores

Secretaría de Estado de política exterior y para la Unión Europea

Dirección General de Coordinación del Mercado Interior y otras

Políticas Comunitarias

Subdirección general de asuntos industriales, energeticos, transportes,
comunicaciones y medio ambiente

c/Padilla 46, Planta 2ª, Despacho 6276

E-28006 Madrid

Madame Nieves García Pérez

Tél.: (34-91) 379 83 32

Madame María Ángele Martínez Álvarez

Tél.: (34-91) 379 84 64

Fax: (34-91) 575 56 29/575 86 01/431 55 51

X400:C=ES;A=400NET;P=MAE;O=SEPEUE;S=D83-189

FRANCE

Délégation interministérielle aux normes

SQUALPI

64-70 allée de Bercy — télédod 811

F-75574 Paris Cedex 12

Madame S. Piau

Tél.: (33-1) 53 44 97 04

Fax: (33-1) 53 44 98 88

Internet: suzanne.piau@industrie.gouv.fr

IRLANDE

NSAI

Glasnevin

Dublin 9

Ireland

Monsieur Owen Byrne

Tél.: (353 1) 807 38 66

Fax: (353 1) 807 38 38

X400:C=IE;A=EIRMAIL400;P=NRN;O=NSAI;S=BYRNEO

Internet: byrneo@nsai.ie

ITALIE

Ministero dell'Industria, del commercio e dell'artigianato

via Molise 2

I-00100 Roma

Monsieur P. Cavanna

Tél.: (39 06) 47 88 78 60

X400:C=IT;A=MASTER400;P=GDS;OU1=M.I.C.A-ISPIND;

DDA:CLASSE=IPM;DDA:ID-NODO=BF9RM001;S=PAOLO CAVANNA

Monsieur E. Castiglioni

Tél.: (39 06) 47 05 30 69/47 05 26 69

Fax: (39 06) 47 88 77 48

Internet: Castiglioni@minindustria.it

LUXEMBOURG

SEE — Service de l'Énergie de l'État
 34, avenue de la Porte-Neuve
 BP 10
 L-2010 Luxembourg
 Monsieur J.P. Hoffmann
 Tél.: (352) 469 74 61
 Fax: (352) 22 25 24
 Internet: jean-paul.hoffmann@eg.etat.lu

PAYS-BAS

Ministerie van Financiën — Belastingdienst — Douane
 Centrale Dienst voor In- en uitvoer (CDIU)
 Engelse Kamp 2
 Postbus 30003
 9700 RD Groningen
 Nederland
 Monsieur IJ. G. van der Heide
 Tél.: (31 50) 523 91 78
 Fax: (31 50) 523 92 19
 Madame H. Boekema
 Tél.: (31 50) 523 92 75
 E-mail X400:C=NL;A=400NET;P=CDIU;OU1=CDIU;S=NOTIF

AUTRICHE

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten
 Abt. II/1
 Stubenring 1
 A-1011 Wien
 Madame Haslinger-Fenzl
 Tél.: (43 1) 711 00 55 22/711 00 54 53
 Fax: (43 1) 715 96 51
 X400:S=HASLINGER;G=MARIA;O=BMWVA;P=BMWVA;A=GV;C=AT
 Internet: maria.haslinger@bmwa.gv.at
 X400:C=AT;A=GV;P=BMWVA;O=BMWVA;OU=TBT;S=POST

PORTUGAL

Instituto português da Qualidade
 Rua C à Avenida dos Três vales
 P-2825 Monte da Caparica
 Madame Cândida Pires
 Tél.: (351 1) 294 81 00
 Fax: (351 1) 294 81 32
 X400:C=PT;A=MAILPAC;P=GTW-MS;O=IPQ;OU1=IPQM;S=DIR83189

FINLANDE

Kauppa- ja teollisuusministeriö
 Ministry of Trade and Industry
 Aleksanterinkatu 4
 PL 230 (PO Box 230)
 FIN-00171 Helsinki
 Monsieur Petri Kuurma
 Tél.: (358 9) 160 36 27
 Fax: (358 9) 160 40 22
 Internet: petri.kuurma@ktm.vn.fi
 Site Web: <http://www.vn.fi/ktm/index.html>
 X400:C=FI;A=MAILNET;P=VN;O=KTM;S=TEKNISET;G=MAARAYKSET

SUÈDE

Kommerskollegium
 (National Board of Trade)
 Box 6803
 S-11386 Stockholm
 Madame Kerstin Carlsson
 Tél.: (46) 86 90 48 00
 Fax: (46) 86 90 48 40
 Internet: kerstin.carlsson@kommers.se
 X400:C=SE;A=400NET;O=KOMKOLL;S=NAT NOT POINT
 Site Web: <http://www.kommers.se>

ROYAUME-UNI

Department of Trade and Industry
 Standards and Technical Regulations Directorate 2
 Bay 327
 151 Buckingham Palace Road
 London SW 1 W 9SS
 United Kingdom
 Madame Brenda O'Grady
 Tél.: (44) 17 12 15 14 88
 Fax: (44) 17 12 15 15 29
 X400:S=TI, G=83189, O=DTI, OU1=TIDV, P=HMG DTI, A=Gold 400,
 C=GB
 Internet: uk98-34@gtnet.gov.uk
 Website: <http://www.dti.gov.uk/strd>

AELE — Autorité de surveillance AELE

Autorité de surveillance AELE (DRAFTTECHREGESA)
 X400:O=gw;P=iihe;A=rtt;C=be;DDA:RFC-822=Solveig.
 Georgsdottir@surv.efta.be
 C=BE;A=BT;P=EFTA;O=SURV;S=DRAFTTECHREGESA
 Internet: Solveig.Georgsdottir@surv.efta.be

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2002/C 86/06)

Date d'adoption de la décision: 7.3.2002**État membre:** Italie (Ombrie)**Numéro de l'aide:** N 617/01**Titre:** Loi régionale n° 21 du 20 août 2001 «Dispositions concernant la culture, l'élevage, l'expérimentation, la commercialisation et la consommation des organismes génétiquement modifiés et pour la production de produits biologiques»**Objectif:** Aides pour l'assistance technique, la promotion et les activités de recherche et de développement en faveur des produits agricoles régionaux**Base juridique:** Legge regionale n. 21 del 20 agosto 2001**Budget:** Un montant de 200 000 euros sera proposé pour l'année 2002**Intensité ou montant de l'aide:** Variable**Durée:** *Una tantum*

Le texte de la décision dans l'une ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site: http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 7.3.2002**État membre:** Allemagne (Schleswig-Holstein)**Numéro de l'aide:** N 621/01**Titre:** Mesures de protection et de développement de zones de protection de la nature**Objectif:** Protéger les espèces animales et végétales dans les zones de protection de la nature. Les mesures de protection subventionnées comprennent:

- la préparation des sols, y compris la gestion des ressources en eau

- les travaux d'entretien comme le fauchage, la taille des arbres, etc.

- le suivi et la surveillance scientifiques

- la protection de l'habitat de certaines espèces animales par la construction de clôtures et de tunnels pour les amphibiens, etc.

- l'enlèvement des déchets organiques et autres; la démolition de bâtiments pour préparer la zone concernée

- la mise en place d'une infrastructure destinée aux visiteurs (sentiers, parkings, panneaux de signalisation et d'information, etc.)

Les zones de protection de la nature ne sont pas utilisées pour la production agricole. Les bénéficiaires de l'aide sont les circonscriptions administratives et les villes du Schleswig-Holstein, et dans des cas exceptionnels, d'autres instances publiques. L'aide ne peut pas être transférée à des tiers. Les bénéficiaires de l'aide ne se consacrent ni à la production ni à la transformation ni à la commercialisation de produits agricoles

Base juridique: Richtlinie für die Gewährung von Zuwendungen zur Förderung von Schutz- und Entwicklungsmaßnahmen in Naturschutzgebieten**Budget:** Un million de marks allemands (environ 511 292 euros) en 2002 (financement national)**Intensité ou montant de l'aide:** Non communiqué**Durée:** Jusqu'au 31 décembre 2002

Le texte de la décision dans l'une ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

AVIS DE LA COMMISSION**du 4 avril 2002****concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs provenant du démantèlement de la centrale nucléaire de Trawsfynydd implantée au Royaume-Uni, en application de l'article 37 du traité Euratom**

(2002/C 86/07)

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

Le 5 octobre 2001, la Commission a reçu du gouvernement du Royaume-Uni, en application de l'article 37 du traité Euratom, les données générales relatives au projet de rejet d'effluents radioactifs provenant du démantèlement de la centrale nucléaire de Trawsfynydd.

Sur la base de ces données et après consultation du groupe d'experts, la Commission formule l'avis suivant.

- a) La distance séparant l'installation de l'État membre le plus proche, en l'occurrence l'Irlande, est de 140 kilomètres environ.
- b) Dans des conditions normales d'exploitation, les rejets d'effluents liquides et gazeux n'entraîneront pas une exposition significative du point de vue sanitaire pour la population d'autres États membres.
- c) Les déchets solides de moyenne activité sont stockés sur le site. Les déchets de faible activité sont entreposés sur le site avant d'être transportés hors du site en vue de leur évacuation vers des installations implantées sur le territoire du Royaume-Uni. Les déchets solides non radioactifs ou les matières résiduelles qui ne sont plus soumises à un contrôle réglementaire seront évacués sous forme de déchets classiques ou réutilisés ou recyclés, en respectant dans tous les cas les critères fixés dans la directive fixant les normes de base (directive 96/29/Euratom).
- d) Dans le cas de rejets non concertés d'effluents radioactifs à la suite d'un accident du type et de l'ampleur considérés dans les données générales, les doses susceptibles d'être reçues par la population dans d'autres États membres ne seraient pas significatives du point de vue sanitaire.

En conclusion, la Commission est d'avis que le projet de rejet d'effluents radioactifs sous n'importe quelle forme provenant du démantèlement de la centrale nucléaire de Trawsfynydd, implantée au Royaume-Uni, n'est pas susceptible d'entraîner, aussi bien en fonctionnement normal qu'en cas d'accident du type et de l'ampleur considérés dans les données générales, une contamination radioactive significative du point de vue sanitaire des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre.

AVIS DE LA COMMISSION**du 4 avril 2002****concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs provenant du démantèlement de la centrale nucléaire de Berkeley implantée au Royaume-Uni, en application de l'article 37 du traité Euratom**

(2002/C 86/08)

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

Le 5 octobre 2001, la Commission a reçu du gouvernement du Royaume-Uni, en application de l'article 37 du traité Euratom, les données générales relatives au projet de rejet d'effluents radioactifs provenant du démantèlement de la centrale nucléaire de Berkeley.

Sur la base de ces données et après consultation du groupe d'experts, la Commission formule l'avis suivant.

- a) La distance séparant l'installation de l'État membre le plus proche, en l'occurrence la France, est de 220 kilomètres environ.
- b) Dans des conditions normales d'exploitation, les rejets d'effluents liquides et gazeux n'entraîneront pas une exposition significative du point de vue sanitaire pour la population d'autres États membres.
- c) Les déchets solides de moyenne activité sont stockés sur le site. Les déchets de faible activité sont entreposés sur le site avant d'être transportés hors du site en vue de leur évacuation dans des installations implantées sur le territoire du Royaume-Uni. Les déchets solides non radioactifs ou les matières résiduelles qui ne sont plus soumises à un contrôle réglementaire seront évacués sous forme de déchets classiques ou réutilisés ou recyclés, en respectant dans tous les cas les critères fixés dans la directive fixant les normes de base (directive 96/29/Euratom).
- d) Dans le cas de rejets non concertés d'effluents radioactifs à la suite d'un accident du type et de l'ampleur considérés dans les données générales, les doses susceptibles d'être reçues par la population dans d'autres États membres ne seraient pas significatives du point de vue sanitaire.

En conclusion, la Commission est d'avis que le projet de rejet d'effluents radioactifs sous n'importe quelle forme provenant du démantèlement de la centrale nucléaire de Berkeley, implantée au Royaume-Uni, n'est pas susceptible d'entraîner, aussi bien en fonctionnement normal qu'en cas d'accident du type et de l'ampleur considérés dans les données générales, une contamination radioactive significative du point de vue sanitaire des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2739 — Edeka/ADEG)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2002/C 86/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 2 avril 2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Edeka-group, Allemagne, par ses filiales Edeka Chiemgau eG («Edeka Chiemgau») Allemagne, et Edeka Handelsgesellschaft Südbayern mbH («Edeka Südbayern») Allemagne, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise ADEG Österreich Handelsaktiengesellschaft («AÖAG») Autriche, par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Edeka Chiemgau: grossiste et détaillant en biens de consommation,
- Edeka Südbayern: grossiste et détaillant en biens de consommation,
- AÖAG: grossiste et détaillant en biens de consommation.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2739 — Edeka/ADEG, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

III

(Informations)

COMMISSION

Exploitation de services aériens réguliers

Appels d'offres lancés par la France au titre de l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Paris (Orly) et la Corse

(2002/C 86/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. **Introduction:** La France, au titre de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, conformément à la décision de la collectivité territoriale de Corse du 25 janvier 2002, a révisé, à compter du 27 octobre 2002, les obligations de service public imposées sur certains services aériens réguliers exploités à partir de la Corse publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 10 août 1999. Les normes requises par ces nouvelles obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 85 du 9.4.2002.

Les appels d'offres sont lancés indépendamment sur chacune des liaisons suivantes:

- Ajaccio - Paris (Orly),
- Bastia - Paris (Orly),
- Calvi - Paris (Orly),
- Figari - Paris (Orly).

Pour chacune des liaisons mentionnées ci-dessus, dans la mesure où aucun transporteur n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer, au 27 septembre 2002, des services aériens réguliers, conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 1, point d) du même règlement, de maintenir la limitation de l'accès à cette liaison à un seul transporteur et de concéder de nouveau, après appel d'offres, le droit d'exploiter ces services aériens à compter du 27 octobre 2002.

Les soumissionnaires pourront présenter des offres impliquant la desserte de plusieurs des liaisons mentionnées ci-dessus, notamment si cette démarche a pour effet de diminuer la compensation globale requise. Les soumissionnaires devront toutefois faire clairement apparaître, pour chaque liaison, le montant de la compensation requise, modulé éventuellement en fonction des différentes hypothèses de sélection de leurs offres (pour le cas où une partie seulement des liaisons pour lesquelles ils ont présenté une offre serait sélectionnée).

2. **Objet de chacun des appels d'offres:** Pour chacune des liaisons mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, fournir, à

compter du 27 octobre 2002, des services aériens réguliers en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette desserte telles qu'elles ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 85 du 9.4.2002.

3. **Participation aux appels d'offres:** La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens communautaires titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens.
4. **Procédure d'appel d'offres:** Chacun des appels d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.
5. **Dossier d'appel d'offres:** Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant la convention de délégation de service public et le règlement particulier de l'appel d'offres, peut être obtenu gratuitement auprès de:

Office des transports de la Corse, 19, route de Sartène, quartier Saint-Joseph, BP 501, F-20186 Ajaccio Cedex.

6. **Compensation financière:** Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de chaque liaison, à compter du 27 octobre 2002 et jusqu'à la veille de la saison aéronautique d'hiver 2005/2006 (avec trois décomptes portant sur les périodes de douze mois suivantes: du premier jour de la saison aéronautique d'hiver 2002/2003, soit le 27 octobre 2002, à la veille de la saison aéronautique d'hiver 2003/2004; du premier jour de la saison aéronautique d'hiver 2003/2004 à la veille de la saison aéronautique d'hiver 2004/2005; du premier jour de la saison aéronautique d'hiver 2004/2005 à la veille de la saison aéronautique d'hiver 2005/2006).

Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé pour chacune des périodes de douze mois «ex-post», en fonction des dépenses et recettes effectivement engendrées par le service sur justificatifs, dans la double limite, d'une part, du montant figurant dans l'offre, et d'autre part, du montant, rapporté au passager payant transporté, de 38 EUR pour chacune des liaisons.

7. **Tarifs:** Les offres présentées par les soumissionnaires préciseront les tarifs prévus qui doivent être conformes aux obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 85 du 9.4.2002.

8. **Durée, modification et résiliation du contrat:** Le contrat débutera à compter du 27 octobre 2002. Il prendra fin, au plus tard, à la veille de la saison aéronautique d'hiver 2005/2006.

L'exécution du contrat fera l'objet d'un examen annuel, en concertation avec le transporteur, au cours des deux mois suivant la date anniversaire du début d'exploitation.

Le contrat ne pourra être modifié que dans le respect des obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 85 du 9.4.2002. Toute modification du contrat sera consignée dans un avenant.

Le contrat ne pourra être résilié par le transporteur qu'à l'issue d'un préavis de six mois.

9. **Non-respect du contrat:** Le transporteur est responsable de la bonne exécution des obligations résultant du contrat. En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat, pour des raisons autres que la force majeure, à savoir des circonstances étrangères au transporteur, anormales et imprévisibles que le transporteur n'a pas pu éviter malgré toutes les diligences déployées, le contrat pourra être résilié sans préavis par l'Office des transports de la Corse.

L'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat pourra donner lieu au versement de dommages et intérêts au titre

du préjudice subi par la communauté insulaire. Son appréciation relèvera des juridictions compétentes.

Nonobstant un éventuel recours en dommages et intérêts, toute interruption des services donnera lieu à une révision du montant de la compensation financière au prorata des vols non exécutés.

10. **Présentation des offres:** Les offres doivent être déposées contre récépissé, avant 17 heures (heure locale), à l'adresse suivante:

Office des transports de la Corse, 19, route de Sartène, quartier Saint-Joseph, F-20186 Ajaccio Cedex,

au plus tard 5 semaines à compter du jour de la publication du présent avis d'appels d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*.

11. **Validité de l'appel d'offres:** La validité de chaque appel d'offres est, conformément au libellé de la première phrase du point d) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92, soumise à la condition qu'aucun transporteur aérien communautaire ne présente, avant le 27 septembre 2002 (compte tenu de l'existence d'un délai raisonnable d'un mois), un programme d'exploitation de la liaison en question à compter du 27 octobre 2002 en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière et sans exiger que l'accès à cette liaison ne soit restreint à un seul transporteur.

Exploitation de services aériens réguliers

Appels d'offres lancés par la France au titre de l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers à partir de Strasbourg

(2002/C 86/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. **Introduction:** La France a imposé des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre Strasbourg d'une part, Amsterdam et Munich d'autre part, au titre de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires. Les normes requises par ces nouvelles obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 85 du 9.4.2002.

Les appels d'offres sont lancés indépendamment sur chacune des liaisons suivantes:

— Strasbourg - Amsterdam,

— Strasbourg - Munich.

Pour chacune des liaisons mentionnées ci-dessus, dans la mesure où aucun transporteur n'aura commencé ou ne

sera sur le point de commencer au 1.8.2002 l'exploitation de la liaison en question conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement susmentionné, de limiter l'accès à cette liaison à un seul transporteur et de concéder jusqu'à la veille du début de la saison aéronautique d'été 2004, après appel d'offres, le droit d'exploiter ces services aériens à compter du 1.9.2002.

Les soumissionnaires pourront présenter des offres impliquant la desserte des deux liaisons mentionnées ci-dessus, notamment si cette démarche a pour effet de diminuer la compensation globale requise. Les soumissionnaires devront toutefois faire clairement apparaître, pour chaque liaison, le montant de la compensation requise, modulé éventuellement en fonction des différentes hypothèses de sélection de leurs offres, pour le cas où une partie seulement des liaisons pour lesquelles ils ont présenté une offre serait sélectionnée.

2. **Objet de chacun des appels d'offres:** Pour chacune des liaisons mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, fournir, à compter du 1.9.2002, des services aériens réguliers en conformité avec les obligations de service public imposées sur ces liaisons, telles qu'elles ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 85 du 9.4.2002.
3. **Participation aux appels d'offres:** La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens communautaires titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant les licences des transporteurs aériens.
4. **Procédure d'appel d'offres:** Chacun des appels d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.
5. **Dossier d'appel d'offres:** Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant le règlement particulier de l'appel d'offres et la convention de délégation de service public ainsi que son annexe technique (notice sur la situation démographique et socio-économique de l'aire d'attraction de l'aéroport de Strasbourg, notice sur l'aéroport de Strasbourg, étude de marché, notice sur le Parlement européen, texte des obligations de service public publiées le 9.4.2002 au *Journal officiel des Communautés européennes*), peut être obtenu gratuitement auprès du:
Ministère des affaires étrangères, bureau des interventions, 23, rue La Pérouse, F-75775 Paris Cedex, tél.: (33) 1 43 17 77 99, télécopieur (33) 1 43 17 77 69.
6. **Compensation financière:** Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de chaque liaison, à compter de la date de début d'exploitation prévue et jusqu'à la veille du début de la saison aéronautique d'été 2004 (avec un premier décompte du 1.9.2002 à la fin de la saison aéronautique d'hiver 2002/2003 et un second décompte du début de la saison aéronautique d'été 2003 à la fin de la saison aéronautique d'hiver 2003/2004). Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé pour chaque période «ex-post», en fonction des dépenses et recettes effectivement engendrées par le service, sur justificatifs, dans la limite du montant figurant dans l'offre.
7. **Tarifs:** Les offres présentées par les soumissionnaires préciseront les tarifs prévus ainsi que les conditions de leur évolution.
8. **Durée, modification et résiliation du contrat:** Le contrat débutera à compter du 1.9.2002. Il prendra fin la veille du début de la saison aéronautique IATA d'été 2004. En outre, l'exécution du contrat fera l'objet d'un examen pour chaque période d'exploitation, en concertation avec le transporteur. En cas de modification imprévisible des conditions d'exploitation, le montant de la compensation pourra être révisé.

Conformément aux obligations de service public publiées le 9.4.2002 au *Journal officiel des Communautés européennes*, les services ne peuvent être interrompus par le transporteur sélectionné qu'après un préavis minimal de six mois.

9. **Pénalités:** Le non-respect par le transporteur du délai de préavis mentionné à l'article 8 est sanctionné par une pénalité. Celle-ci est calculée en appliquant:
- pendant la première période d'exploitation, un coefficient multiplicateur de trois au déficit mensuel moyen constaté sur les premiers mois d'exploitation multiplié par le nombre de mois de carence;
 - au cours de la période suivante, un coefficient multiplicateur de trois au déficit mensuel constaté sur la période antérieure multiplié par le nombre de mois de carence.

Au cas où le transporteur ne pourrait exploiter le service en cause en raison de cas de force majeure, le montant de la compensation financière pourrait être réduit au «prorata» des vols non effectués.

Au cas où le transporteur n'exploiterait pas la liaison en cause pour des raisons autres que la force majeure ou au cas où il ne respecterait pas les obligations de service public, la Chambre de commerce et d'industrie de Strasbourg ou le Ministre des affaires étrangères pourraient:

- réduire le montant de la compensation financière au «prorata» des vols non effectués;
- demander au transporteur des explications. Si celles-ci ne sont pas satisfaisantes, il pourra être mis fin au contrat.

Ces pénalités sont applicables sans préjudice de l'application des dispositions de l'article R.330-20 du code de l'aviation civile.

10. **Présentation des offres:** Les offres doivent parvenir, avant 17.00 (heure locale), à l'adresse suivante:

Ministère des affaires étrangères, bureau des interventions, bureau 547, 23, rue La Pérouse, F-75775 Paris Cedex 16. Tel.: 1 43 17 77 99.

Au plus tard 5 semaines à compter du jour de la publication du présent avis d'appels d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*, par envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de l'avis de réception faisant foi, ou remises sur place contre récépissé.

11. **Validité de l'appel d'offres:** La validité de chaque appel d'offres est, conformément au libellé de la première phrase du point d) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92, soumise à la condition qu'aucun transporteur aérien communautaire ne présente, avant le 1.8.2002, un programme d'exploitation de la liaison en question à compter du 1.9.2002 en conformité avec les obligations de service public imposées sans solliciter aucune compensation financière.